

Traduction¹

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l’Egypte

Conclu à Davos le 27 janvier 2007
Appliqué provisoirement depuis le 1^{er} août 2007

Art. 1

1. Le présent Arrangement porte sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l’Egypte complète l’Accord de libre-échange conclu en 2007 entre les Etats de l’AELE et l’Egypte et (ci-après «Accord de libre-échange»), notamment son art. 4. Il constitue une partie des instruments instituant une zone de libre-échange entre les Etats de l’AELE et l’Egypte.
2. Le présent Arrangement s’applique également à la Principauté de Liechtenstein tant que le Traité d’union douanière du 29 mars 1923 entre la Suisse et la Principauté de Liechtenstein² reste en vigueur.

Art. 2

L’Egypte octroie des concessions douanières sur des produits agricoles originaires de Suisse conformément à l’Annexe 1 du présent Arrangement. La Suisse octroie des concessions douanières sur les produits agricoles originaires d’Egypte conformément à l’Annexe 2 du présent Arrangement.

Art. 3

Les dispositions suivantes de l’Accord de libre-échange s’appliquent *mutatis mutandis* au présent Arrangement: art. 5 (Règles d’origine et méthodes de coopération en matière d’administration douanière), 9 (Restrictions quantitatives à l’importation et mesures d’effet équivalent), 10 (Droits de douane et restrictions quantitatives à l’exportation), 11 (Imposition interne), 12 (Paiements et transferts), 15 (Entreprises commerciales d’Etat) et 21 (Exceptions générales) du chapitre Commerce des marchandises.

Art. 4

Les Parties confirment leurs droits et leurs obligations au titre de l’Accord de l’OMC sur l’agriculture³.

RS 0.632.313.211

¹ Traduction du texte original anglais.

² **RS 0.631.112.514**

³ **RS 0.632.20**, annexe 1A.3

Art. 5

Les droits et obligations des Parties en matière sanitaire et phytosanitaire sont régis par l’Accord de l’OMC sur l’application des mesures sanitaires et phytosanitaires⁴.

Art. 6

1. Les Parties s’engagent à poursuivre leurs efforts pour favoriser la libéralisation de leurs échanges de produits agricoles dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives.
2. Le premier réexamen surviendra au plus tard quatre ans après l’entrée en vigueur du présent Arrangement, les réexamens suivants devant être agendés lors du premier réexamen.

Art. 7

Le présent Arrangement entre en vigueur à la même date que l’Accord de libre-échange entre la Suisse et l’Egypte. Il reste en vigueur tant que les Parties à l’Arrangement sur l’agriculture restent parties à l’Accord de libre-échange entre les Etats de l’AELE et l’Egypte.

Art. 8

Si la Suisse ou l’Egypte dénonce le présent Arrangement, l’Accord de libre-échange devient caduc entre eux à la date où la dénonciation du présent Arrangement est effective.

Art. 9

Les annexes au présent Arrangement en font partie intégrante.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

Fait à Davos, le 27 janvier 2007, en deux exemplaires originaux, chacun en arabe et en anglais, les deux faisant également foi. En cas de divergence relative à l’interprétation du présent Arrangement, le texte anglais fait foi.

Pour la
Confédération Suisse:

Doris Leuthard

Pour la
République arabe d’Egypte:

Rachid Mohamed Rachid

⁴ RS 0.632.20, annexe 1A.4

Concessions de l'Égypte sur les produits agricoles en provenance de la Suisse

Egyptian Code	Description	Reduction of Customs duty	Quota (Ton)
	Milk		
	– in powder, granules or other solid forms, of a fat content by weight not exceeding 1.5 %	100 %	5000
04 02 10 10	– – for infants		
04 02 10 90	– – other than for infants, in packages of a weight not less than 20 kg		
	– in powder, granules or other solid forms, of a fat content by weight not exceeding 1.5 %		
	– – not containing added sugar or other sweetening matter		
04 02 21 10	– – – for infants, «half fat»		
04 02 21 91	– – – other in packages of a weight not less than 20 kg		
	– – containing added sugar or other matter		
04 02 29 10	– – – for infants, «half fat»		
04 02 29 91	– – – other in packages of a weight not less than 20 kg		
	Cheese and curd	75 %	200
04 06 10 90	– fresh (un-ripened or uncured) cheese, including whey cheese, and curd,		
Ex 04 06 20	– grated or powdered cheese of all kinds,		
Ex 04 06 30	– processed cheese not grated or powdered,		
Ex 04 06 40	– blue veined cheese		
Ex 04 06 90	– other cheese, excluding white cow's milk in brine		
13 02 20	– pectic substances, pectinates and pectates	100 %	unlimited
	Sunflower – seed oil	100 %	5000
15 12 11	– crude oil, other than put up for retail sale		
15 12 19 91	– purified (semi refined), other than put up for retail sale		
	Malt extract; food preparations of flour, groats, meal, starch or malt extract, not containing cocoa or containing less than 40 % by weight of cocoa calculated on a totally defatted basis, not elsewhere specified or included; food preparations of goods of headings Nos. 0401 to 0404, not containing cocoa or containing less than 5 % by weight of cocoa calculated on a totally defatted basis, not elsewhere specified or included.		
19 01 10 10	– Preparations for infant use, put up for retail sale	100 %	unlimited

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte

Egyptian Code	Description	Reduction of Customs duty	Quota (Ton)
20 02 90	Tomatoes prepared or preserved otherwise than vinegar or acetic acid other than tomatoes whole or in pieces, of a weight over 5 kg net	50 %	100

Concessions de la Suisse sur les produits agricoles en provenance de l'Égypte

La Suisse réduit ou supprime les droits de douane sur les produits originaires de l'Égypte tels qu'indiqués dans le tableau suivant. Lorsque la concession est énumérée dans la colonne 3 (Taux du droit applicable), la Suisse ne peut pas appliquer un droit de douane supérieur à celui spécifié dans cette colonne.

Les concessions dans le cadre d'un contingent-pays spécifique pour l'Égypte sont accordées indépendamment du remplissage du contingent tarifaire OMC correspondant.

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
		Fr./par pièce	Fr./par pièce
0207.	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105:		
	– de coqs et de poules:		
	– – volailles non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:		
11 10	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		6.00
	– – volailles non découpés en morceaux, congelés:		
12 10	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 6)		10.00
0208.	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:		
	– autres:		
ex 90 10	– – d' autruches	exempt	
0406.	Fromages et caillebotte:		
ex0406.90	– autres fromages, pour la consommation directe, importées dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 200 t		75 %
0409. 000	Miel naturel		
ex409.000	Miel naturel, pour la mise en œuvre industrielle	exempt	
ex409.000	Miel naturel, autre	19.00	
0601.	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212:		
	– bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:		
10 10	– – tulipes		17.00

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
10 90	– – autres	exempt	
	– bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée:		
20 10	– – plants de chicorée		1.40
20 20	– – avec motte, même en cuveaux ou en pots, à l'exclusion des tulipes et des plants de chicorée	exempt	
	– – autres:		
20 91	– – – en boutons ou en fleurs	exempt	
20 99	– – – autres	exempt	
0602.	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:		
10 00	– boutures non racinées et greffons	exempt	
	– rosiers, greffés ou non:		
	– – autres:		
40 91	– – – à racines nues	3.80	
40 99	– – – autres	3.80	
	– – autres:		
ex 90 91	– – – à racines nues, plantes d'ornement	2.00	
ex 90 91	– – – à racines nues, autres que les plantes d'ornement	15.00	
90 99	– – – autres	4.60	
0603.	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
	– frais:		
	– – du 1 ^{er} mai au 25 octobre:		
	– – – œillets:		
10 31	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)	exempt	
	– – – roses:		
10 41	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)	exempt	
	– – – autres:		
	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 13)		
10 51	– – – – – ligneux	20.00	
10 59	– – – – – autres	20.00	
	– – du 26 octobre au 30 avril:		
10 71	– – – tulipes	exempt	
10 72	– – – roses	exempt	
	– – – autres:		
10 91	– – – – ligneux	exempt	
10 99	– – – – autres	exempt	
	– autres:		
90 10	– – séchés, à l'état naturel	exempt	
90 90	– – autres (blanchis, teints, imprégnés, etc.)	exempt	

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Egypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
0701.	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– autres:		
ex90 10	– – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14); Dans les limites d'un quota tari- faire annuel de 2690 tonnes		6.00
0702.	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– tomates cerises (cherry):		
00 10	– – du 21 octobre au 30 avril	exempt	
	– tomates Peretti (forme allongée):		
00 20	– – du 21 octobre au 30 avril	exempt	
	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):		
00 30	– – du 21 octobre au 30 avril	exempt	
	– autres:		
00 90	– – du 21 octobre au 30 avril	exempt	
0703.	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– oignons et échalotes:		
	– – autres oignons et échalotes:		
	– – – oignons blancs, avec tige verte (cipollotte):		
10 20	– – – – du 31 octobre au 31 mars	exempt	
	– – – – du 1 ^{er} avril au 30 octobre:		
10 21	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	– – – oignons comestibles blancs, plats, d'un diamètre n'excédant pas 35 mm:		
10 30	– – – – du 31 octobre au 31 mars	exempt	
	– – – – du 1 ^{er} avril au 30 octobre:		
10 31	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	– – – oignons sauvages (lampagioni):		
10 40	– – – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – – du 30 mai au 15 mai:		
10 41	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	– – – oignons d'un diamètre de 70 mm ou plus:		
10 50	– – – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – – du 30 mai au 15 mai:		
10 51	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	– – – oignons comestibles d'un diamètre infé- rieur à 70 mm, variétés rouges et blanches, autres que ceux des nos 0703.1030/1039:		
10 60	– – – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – – du 30 mai au 15 mai:		
10 61	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	– – – autres oignons comestibles:		
10 70	– – – – du 16 mai au 29 mai	exempt	
	– – – – du 30 mai au 15 mai:		

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
10 71	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
10 80	----- échalotes	exempt	
20 00	----- aux ----- poireaux et autres légumes alliacés: ----- poireaux à hautes tiges (verts sur le 1/6 de la longueur de la tige au maximum; si coupés, seulement blancs) destinés à être emballés en barquettes:	exempt	
90 10	----- du 16 février à fin février	exempt	
	----- du 1 ^{er} mars au 15 février:		
90 11	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
90 20	----- du 16 février à fin février	exempt	
	----- du 1 ^{er} mars au 15 février:		
90 21	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
90 90	----- autres	exempt	
0704.	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré: ----- choux-fleurs et choux-fleurs brocolis: ----- cimone:		
10 10	----- du 1 ^{er} décembre au 30 avril	exempt	
	----- du 1 ^{er} mai au 30 novembre:		
10 11	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	----- romanesco:		
10 20	----- du 1 ^{er} décembre au 30 avril	exempt	
	----- du 1 ^{er} mai au 30 novembre:		
10 21	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	----- autres:		
10 90	----- du 1 ^{er} décembre au 30 avril	exempt	
	----- du 1 ^{er} mai au 30 novembre:		
10 91	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	----- choux de Bruxelles:		
20 10	----- du 1 ^{er} février au 31 août	exempt	
	----- du 1 ^{er} septembre au 31 janvier:		
20 11	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	----- autres:		
	----- choux rouges:		
90 11	----- du 16 mai au 29 mai	exempt	
	----- du 30 mai au 15 mai:		
90 18	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	----- choux blancs:		
90 20	----- du 2 mai au 14 mai	exempt	
	----- du 15 mai au 1 ^{er} mai:		

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
90 21	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	--- choux pointus:		
90 30	--- du 16 mars au 31 mars	exempt	
	--- du 1 ^{er} avril au 15 mars:		
90 31	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	--- choux de Milan (frisés):		
90 40	--- du 11 mai au 24 mai	exempt	
	--- du 25 mai au 10 mai:		
90 41	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	--- choux-brocolis:		
90 50	--- du 1 ^{er} décembre au 30 avril	exempt	
	--- du 1 ^{er} mai au 30 novembre:		
90 51	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	--- choux chinois:		
90 60	--- du 2 mars au 9 avril	exempt	
	--- du 10 avril au 1 ^{er} mars:		
90 61	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	--- pak-choï:		
90 63	--- du 2 mars au 9 avril	exempt	
	--- du 10 avril au 1 ^{er} mars:		
90 64	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	--- choux-raves:		
90 70	--- du 16 décembre au 14 mars	exempt	
	--- du 15 mars au 15 décembre:		
90 71	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	--- choux frisés non pommés:		
90 80	--- du 11 mai au 24 mai	exempt	
	--- du 25 mai au 10 mai:		
90 81	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
90 90	--- autres	5.00	
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré:		
	--- laitues:		
	--- pommées:		
	--- salades «iceberg» sans feuille externe:		
11 11	--- du 1 ^{er} janvier à fin février	exempt	
	--- du 1 ^{er} mars au 31 décembre:		
11 18	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	--- Batavia et autres salades «iceberg»:		
11 20	--- du 1 ^{er} janvier à fin février	exempt	
	--- du 1 ^{er} mars au 31 décembre:		

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
11 21	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	-- -- autres:		
11 91	----- du 11 décembre à fin février	exempt	
	----- du 1 ^{er} mars au 10 décembre:		
11 98	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	-- -- autres:		
	-- -- laitues romaines:		
19 10	----- du 21 décembre à fin février	exempt	
	----- du 1 ^{er} mars au 20 décembre:		
19 11	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	-- -- lattughino:		
	-- -- feuille de chêne:		
19 20	----- du 21 décembre à fin février	exempt	
	----- du 1 ^{er} mars au 20 décembre:		
19 21	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	-- -- lollo rouge:		
19 30	----- du 21 décembre à fin février	exempt	
	----- du 1 ^{er} mars au 20 décembre:		
19 31	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	-- -- autre lollo:		
19 40	----- du 21 décembre à fin février	exempt	
	----- du 1 ^{er} mars au 20 décembre:		
19 41	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	-- -- autres:		
19 50	----- du 21 décembre à fin février	exempt	
	----- du 1 ^{er} mars au 20 décembre:		
19 51	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	-- -- autres:		
19 90	----- du 21 décembre au 14 février	exempt	
	----- du 15 février au 20 décembre:		
19 91	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	-- chicorées:		
	-- -- witloof (Cichorium intybus var. foliosum):		
21 10	---- du 21 mai au 30 septembre	exempt	
	---- du 1 ^{er} octobre au 20 mai:		
21 11	---- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
0706.	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:		
	-- carottes et navets:		
	-- -- carottes:		
	-- -- en botte:		

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
10 10	----- du 11 mai au 24 mai	exempt	
	----- du 25 mai au 10 mai:		
10 11	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	----- autres:		
10 20	----- du 11 mai au 24 mai	exempt	
	----- du 25 mai au 10 mai:		
10 21	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	----- navets:		
10 30	----- du 16 janvier au 31 janvier	exempt	
	----- du 1 ^{er} février au 15 janvier:		
10 31	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	----- autres:		
	----- betteraves à salade (betteraves rouges):		
90 11	----- du 16 juin au 29 juin	exempt	
	----- du 30 juin au 15 juin:		
90 18	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	----- salsifis (scorsonères):		
90 21	----- du 16 mai au 14 septembre	exempt	
	----- du 15 septembre au 15 mai:		
90 28	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	----- céleris-raves:		
	----- céleri-soupe (avec feuillage, diamètre de la pomme inférieur à 7 cm):		
90 30	----- du 1 ^{er} janvier au 14 janvier	exempt	
	----- du 15 janvier au 31 décembre:		
90 31	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	----- autres:	exempt	
90 40	----- du 16 juin au 29 juin		
	----- du 30 juin au 15 juin:		
90 41	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	----- radis (autres que le raifort):		
90 50	----- du 16 janvier à fin février	exempt	
	----- du 1 ^{er} mars au 15 janvier:		
90 51	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	----- petits radis:		
90 60	----- du 11 janvier au 9 février	exempt	
	----- du 10 février au 10 janvier:		
90 61	----- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
90 90	----- autres	5.00	
0707.	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:		
	----- concombres:		
	----- concombres pour la salade:		

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
00 10	– – – du 21 octobre au 14 avril	exempt	
	– – – du 15 avril au 20 octobre:		
00 11	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	– – concombres Nostrani ou Slicer:		
00 20	– – – du 21 octobre au 14 avril	exempt	
	– – – du 15 avril au 20 octobre:		
00 21	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	– – concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm		
00 30	– – – du 21 octobre au 14 avril	exempt	
	– – – du 15 avril au 20 octobre		
00 31	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	– – autres concombres		
00 40	– – – du 21 octobre au 14 avril	exempt	
	– – – du 15 avril au 20 octobre		
00 41	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
00 50	– cornichons	exempt	
0708.	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:		
	– pois (<i>Pisum sativum</i>):		
	– – pois mange-tout:		
10 10	– – – du 16 août au 19 mai	exempt	
	– – – du 20 mai au 15 août:		
10 11	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	– – autres:		
10 20	– – – du 16 août au 19 mai	exempt	
	– – – du 20 mai au 15 août:		
10 21	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	– haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>):		
20 10	– – haricots à écosser	exempt	
	– – haricots sabres (dénommés Piattoni ou haricots Coco):		
20 21	– – – du 16 novembre au 14 juin	exempt	
	– – – du 15 juin au 15 novembre:		
20 28	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	– – haricots asperges ou haricots à filets (long beans):		
20 31	– – – du 16 novembre au 14 juin	exempt	
	– – – du 15 juin au 15 novembre:		
20 38	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	– – haricots extra-fins (min. 500 pces/kg):		
20 41	– – – du 16 novembre au 14 juin	exempt	
	– – – du 15 juin au 15 novembre:		

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Egypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
20 48	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	--- autres:		
20 91	--- du 16 novembre au 14 juin	exempt	
	--- du 15 juin au 15 novembre:		
20 98	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	--- autres légumes à cosse:		
	--- autres:		
	--- pour l'alimentation humaine:		
90 80	--- du 1 ^{er} novembre au 31 mai	exempt	
	--- du 1 ^{er} juin au 31 octobre:		
90 81	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
90 90	--- autres	exempt	
0709.	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
	--- artichauts:		
10 10	--- du 1 ^{er} novembre au 31 mai	exempt	
	--- du 1 ^{er} juin au 31 octobre:		
10 11	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	--- asperges:		
	--- asperges vertes:		
20 10	--- du 16 juin au 30 avril	exempt	
	--- du 1 ^{er} mai au 15 juin:		
20 11	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
20 90	--- autres	2.50	
	--- aubergines:		
30 10	--- du 16 octobre au 31 mai	exempt	
30 11	--- du 1 ^{er} juin au 15 octobre:		
	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	--- céleris autres que les céleris-raves:		
	--- céleri-branche vert:		
40 10	--- du 1 ^{er} janvier au 30 avril	exempt	
	--- du 1 ^{er} mai au 31 décembre:		
40 11	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	--- céleri-branche blanchi:		
40 20	--- du 1 ^{er} janvier au 30 avril	exempt	
	--- du 1 ^{er} mai au 31 décembre:		
40 21	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	--- autres:		
40 90	--- du 1 ^{er} janvier au 14 janvier	exempt	
	--- du 15 janvier au 31 décembre:		
40 91	--- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	--- champignons et truffes:		
51 00	--- champignons du genre Agaricus	exempt	
52 00	--- truffes	exempt	

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
59 00	– – autres	exempt	
	– piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta:		
	– poivrons:		
60 11	– – – du 1 ^{er} novembre au 31 mars	exempt	
60 90	– – autres	exempt	
	– épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants):		
	– – épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande):		
70 10	– – – du 16 décembre au 14 février	exempt	
	– – – du 15 février au 15 décembre:		
70 11	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
70 90	– – autres	exempt	
	– autres:		
	– – persil:		
90 40	– – – du 1 ^{er} janvier au 14 mars	exempt	
	– – – du 15 mars au 31 décembre:		
90 41	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
	– – courgettes (y compris les fleurs de courgettes):		
90 50	– – – du 31 octobre au 19 avril	exempt	
	– – – du 20 avril au 30 octobre:		
90 51	– – – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 15)	exempt	
90 80	– – cresson, dent-de-lion	exempt	
	– – autres:		
90 99	– – – autres	exempt	
0711.	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
20 00	– olives	exempt	
30 00	– câpres	exempt	
40 00	– concombres et cornichons	exempt	
	– champignons et truffes:		
51 00	– – champignons du genre Agaricus	exempt	
59 00	– – autres	exempt	
	– autres légumes, mélange de légumes		
ex90 90	– – oignons, piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta	exempt	
0712.	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:		
20 00	– oignons	exempt	
	– champignons, oreilles-de-Judas (Auricularia spp.), trémelles (Tremella spp.) et truffes:		
31 00	– – champignons du genre Agaricus	exempt	
32 00	– – oreilles-de-Judas (Auricularia spp.)	exempt	
33 00	– – trémelles (Tremella spp.)	exempt	

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
39 00	-- autres	exempt	
	-- autres légumes; mélanges de légumes:		
	-- pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches mais non autrement préparées:		
90 21	-- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 14)	10.00	
	-- autres:		
ex 90 81	-- en récipients excédant 5 kg, aulx et tomates, non mélangés	exempt	
90 89	-- autres	14.00	
0713.	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:		
	-- pois (<i>Pisum sativum</i>):		
	-- en grains entiers, non travaillés:		
10 19	-- autres	exempt	
	-- autres:		
10 99	-- autres	exempt	
	-- pois chiches:		
	-- en grains entiers, non travaillés:		
20 19	-- autres	exempt	
	-- autres:		
20 99	-- autres	exempt	
	-- haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.):		
	-- haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepper ou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek:		
	-- en grains entiers, non travaillés:		
31 19	-- autres	exempt	
	-- autres:		
31 99	-- autres	exempt	
	-- haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>):		
	-- en grains entiers, non travaillés:		
32 19	-- autres	exempt	
	-- autres:		
32 99	-- autres	exempt	
	-- haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>):		
	-- en grains entiers, non travaillés:		
33 19	-- autres	exempt	
	-- autres:		
33 99	-- autres	exempt	
	-- autres:		
	-- en grains entiers, non travaillés:		
39 19	-- autres	exempt	
	-- autres:		
39 99	-- autres	exempt	
	-- lentilles:		
	-- en grains entiers, non travaillés:		
40 19	-- autres	exempt	
	-- autres:		
40 99	-- autres	exempt	
	-- fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>):		

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
	– – en grains entiers, non travaillés:		
	– – – à ensemençer:		
50 15	– – – – féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>)	exempt	
50 18	– – – – autres	exempt	
50 19	– – – autres:	exempt	
	– – – – autres:		
50 99	– – – – autres	exempt	
	– autres:		
	– – en grains entiers, non travaillés:		
90 19	– – – autres	exempt	
	– – autres:		
90 99	– – – autres	exempt	
0714.	Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier:		
	– racines de manioc:		
10 90	– – autres	exempt	
	– patates douces:		
20 90	– – autres	exempt	
	– autres:		
90 90	– – autres	exempt	
0804.	Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:		
10 00	– dattes	exempt	
	– figues:		
20 10	– – fraîches	exempt	
20 20	– – sèches	exempt	
30 00	– ananas	exempt	
40 00	– avocats	exempt	
50 00	– goyaves, mangues et mangoustans	exempt	
0805.	Agrumes, frais ou secs:		
10 00	– oranges	exempt	
20 00	– mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes	exempt	
40 00	– pamplemousses et pomelos	exempt	
50 00	– citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>) et limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>)	exempt	
90 00	– autres	exempt	
0806.	Raisins, frais ou secs:		
	– frais:		
	– – pour la table:		
ex 10 12	– – – du 1 ^{er} janvier au 14 juillet dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 1200 t	exempt	
20 00	– secs	exempt	
0807.	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:		
	– melons (y compris les pastèques):		

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Egypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
	11 00 -- pastèques	exempt	
	19 00 -- autres	exempt	
	20 00 -- papayes	exempt	
0808.	Pommes, poires et coings, frais:		
	-- pommes:		
	-- pour la cidrerie et pour la distillation:		
20 11	-- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 20)		2.00
	-- autres poires et coings:		
	-- -- à découvert:		
20 21	-- du 1 ^{er} avril au 30 juin		2.00
	-- du 1 ^{er} juillet au 31 mars:		
20 22	-- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)		2.00
	-- autrement emballés:		
20 31	-- du 1 ^{er} avril au 30 juin		2.50
	-- du 1 ^{er} juillet au 31 mars:		
20 32	-- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 17)		2.50
0809.	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:		
	-- abricots:		
	-- -- à découvert:		
10 11	-- du 1 ^{er} septembre au 30 juin		3.00
	-- du 1 ^{er} juillet au 31 août:		
10 18	-- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)		3.00
	-- autrement emballés:		
10 91	-- du 1 ^{er} septembre au 30 juin		5.00
	-- du 1 ^{er} juillet au 31 août:		
10 98	-- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)		5.00
	-- cerises:		
20 10	-- du 1 ^{er} septembre au 19 mai		3.00
	-- du 20 mai au 31 août:		
20 11	-- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)		3.00
	-- pêches, y compris les brugnons et nectarines		
ex30 10	-- pêches, du 1 ^{er} janvier au 30 juin, importées dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 500 t	exempt	
ex30 20	-- nectarines et brugnons, du 1 ^{er} janvier au 30 juin, importées dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 500 t	exempt	
	-- prunes et prunelles:		
	-- -- à découvert:		
	-- -- prunes:		
40 12	-- du 1 ^{er} octobre au 30 juin		3.00
	-- du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:		
40 13	-- dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 18)		3.00

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
40 15	-- -- prunelles -- -- autrement emballées: -- -- -- prunes:		3.00
40 92	-- -- -- du 1 ^{er} octobre au 30 juin -- -- -- du 1 ^{er} juillet au 30 septembre:		10.00
40 93	-- -- -- -- dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 18)		10.00
40 95	-- -- prunelles		10.00
0810.	Autres fruits, frais: -- fraises:		
10 10	-- du 1 ^{er} septembre au 14 mai -- du 15 mai au 31 août:	exempt	
10 11	-- -- dans les limites du contingent tarifaire (c. n ^o 19)	exempt	
0811.	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
10 00	-- fraises -- framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises, groseilles à grappes et groseilles à maquereau:	15.00	
ex10 00	-- fraises, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, pour la mise en œuvre industrielle -- autres:	exempt	
90 10	-- -- myrtilles -- -- fruits tropicaux:	exempt	
90 21	-- -- caramboles	exempt	
90 29	-- -- autres	exempt	
90 90	-- -- autres	exempt	
0812.	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou addition- née d'autres substances servant à assurer provisoi- rement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état: -- autres:		
90 10	-- -- fruits tropicaux	exempt	
ex 90 80	-- -- autres, fraises	6.50	
ex 90 80	-- -- autres, que les fraises	3.50	
0813.	Fruits séchés autres que ceux des n ^{os} 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre:		
10 00	-- abricots -- pruneaux:	exempt	
20 10	-- -- entiers	exempt	
20 90	-- -- autres	exempt	
30 00	-- pommes -- autres fruits: -- -- poires:	29.00	
40 11	-- -- entières	7.60	

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
40 19	– – – autres	exempt	
	– – autres:		
	– – – fruits à noyau, autres, entiers:		
40 89	– – – – autres	exempt	
	– – – autres:		
ex 40 99	– – – – autres, fruits tropicaux	2.00	
	– mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent Chapitre:		
	– – de fruits à coques des nœ 0801 ou 0802:		
	– – – d'une teneur en poids d'amandes et/ou de noix communes excédant 50 %:		
ex 50 19	– – – – autres, fruits tropicaux	1.00	
	– – – autres:		
ex 50 29	– – – – autres, fruits tropicaux	1.00	
0904.	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés:		
	– poivre:		
11 00	– – non broyé ni pulvérisé	exempt	
12 00	– – broyé ou pulvérisé	exempt	
	– piments séchés ou broyés ou pulvérisés:		
20 10	– – non travaillés	exempt	
20 90	– – autres	exempt	
0906.	Cannelle et fleurs de cannellier:		
10 00	– non broyées ni pulvérisées	exempt	
20 00	– broyées ou pulvérisées	exempt	
0907.0000	Girofles (antofles, clous et griffes)	exempt	
0909.	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre:		
10 00	– graines d'anis ou de badiane	exempt	
20 00	– graines de coriandre	exempt	
30 00	– graines de cumin	exempt	
40 00	– graines de carvi	exempt	
50 00	– graines de fenouil; baies de genièvre	exempt	
0910.	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:		
10 00	– gingembre	exempt	
20 00	– safran	exempt	
30 00	– curcuma	exempt	
40 00	– thym; feuilles de laurier	exempt	
50 00	– curry	exempt	
	– autres épices:		
91 00	– – mélanges visés à la Note 1 b) du présent Chapitre	exempt	
99 00	– – autres	exempt	
1006.	Riz:		
	– riz en paille (riz paddy):		
10 90	– – autres	exempt	
	– riz décortiqué (riz cargo ou riz brun):		

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
20 90	– – autres	exempt	
	– riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé:		
30 90	– – autres	exempt	
	– riz en brisures:		
40 90	– – autres	exempt	
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales		
	– alpiste		
	– – autre		
30 90	– – – autre	exempt	
1108.	Amidons et féculés; inuline:		
	– amidons et féculés:		
	– – amidon de maïs:		
12 90	– – – autres	exempt	
1202.	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:		
	– en coques:		
	– – autres:		
10 91	– – – pour l'alimentation humaine	exempt	
10 99	– – – autres	exempt	
	– décortiquées, ou concassées:		
	– – autres:		
20 91	– – – pour l'alimentation humaine	exempt	
20 99	– – – autres	exempt	
1209.	Graines, fruits et spores à ensemercer:		
	– graines de betteraves à sucre:		
10 90	– – autres	exempt	
	– graines fourragères:		
21 00	– – de luzerne	exempt	
22 00	– – de trèfle (<i>Trifolium</i> spp.)	exempt	
23 00	– – de fétuque	exempt	
24 00	– – du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	exempt	
	– – autres:		
29 80	– – – de dactyle pelotonné, avoine jaunâtre, fromental, brôme et similaires	exempt	
29 90	– – – autres	exempt	
30 00	– graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	exempt	
	– autres:		
91 00	– – graines de légumes	exempt	
	– – autres:		
	– – – autres:		
99 99	– – – – autres	exempt	
1211.	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:		
10 00	– racines de réglisse	exempt	
20 00	– racines de ginseng	exempt	
30 00	– coca (feuille de)	exempt	

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Egypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
40 00	– paille de pavot	exempt	
90 00	– autres	exempt	
1212.	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété <i>Cichorium intybus sativum</i>) servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:		
	– caroubes, y compris les graines de caroubes:		
10 10	– – graines de caroubes	exempt	
	– – autres:		
10 99	– – – autres	exempt	
	– algues:		
20 90	– – autres	exempt	
30 00	– noyaux et amandes d'abricots, de pêches (y compris les brugnons et nectarines) ou de prunes	exempt	
	– autres:		
	– – betteraves à sucre:		
91 90	– – – autres	exempt	
	– – autres:		
	– – – racines de chicorée, séchées:		
99 19	– – – – autres	exempt	
	– – – autres:		
99 98	– – – – autres	exempt	
1302.	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:		
	– sucres et extraits végétaux:		
11 00	– – opium	exempt	
12 00	– – de réglisse	exempt	
13 00	– – de houblon	exempt	
19 00	– – autres	exempt	
	– mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés		
31 00	– – agar-agar	exempt	
	– – mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés		
32 10	– – – pour usages techniques	exempt	
32 90	– – – autres	exempt	
39 00	– – autres	exempt	
1505.	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:		
	– graisse de suint brute (suintine):		
00 19	– – autres	exempt	
	– autres:		
00 99	– – autres	exempt	

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
1506.	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
	– autres		
ex00 91	– – en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques		148.00
ex00 99	– – autres, pour usages techniques		158.20
1509.	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
	– vierges:		
	– – autres:		
ex10 91	– – – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 litres, importées dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 500 t	exempt	
ex10 99	– – – autres, pour usages techniques	exempt	
ex10 99	– – – autres, importées dans les limites d'un contingent tarifaire annuel de 500 t	exempt	
	– autres:		
	– – autres:		
ex90 91	– – – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 litres, pour usages techniques	exempt	
ex90 91	– – – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 litres		5.50
ex90 99	– – – autres, pour usages techniques	exempt	
ex90 99	– – – autres		5.50
1515.	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
	– huile de lin et ses fractions		
	– – huile brute		
ex11 90	– – – autres, pour usages techniques		133.70
	– huile de maïs et ses fractions		
	– – huile brute		
ex21 90	– – – autres, pour usages techniques		133.70
	– – autres		
	– – – autres		
ex29 91	– – – – en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques		145.00
ex29 99	– – – – autres, pour usages techniques		155.20
	– huile de ricin et ses fractions		
	– – autres		
ex30 91	– – – en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques		139.70
ex30 99	– – – autres, pour usages techniques		155.20
	– huile de sésame et ses fractions		
	– – huile brute		
ex50 19	– – – autres, pour usages techniques		133.70
	– – – autres		

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
ex50 91	en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques		145.00
ex50 99	autres, pour usages techniques		155.20
	– autres		
	– – huile de germes de céréales		
	– – – autres		
ex90 13	brutes, pour usages techniques		133.10
	– autres		
ex90 18	en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques		145.00
ex90 19	autres, pour usages techniques		155.20
	– – huile de jojoba et ses fractions		
	– – – autres		
ex90 28	en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques		145.00
ex90 29	autres, pour usages techniques		155.20
	– – huile de tung (d'abrasins) et ses fractions		
	– – – autres		
ex90 38	en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques		145.00
ex90 39	autres, pour usages techniques		155.20
	– – autres		
	– – – autres		
ex90 98	en citernes ou fûts métalliques, pour usages techniques		145.00
ex90 99	autres, pour usages techniques		155.20
1516.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées		
	– graisses et huiles végétales et leurs fractions		
	– – autres		
	– – – en citernes ou fûts métalliques		
ex20 92	huile de ricin hydrogénée «opalwax», pour usages techniques		1.00
ex20 93	autres, pour usages techniques		1.00
	– – – autres		
ex20 97	huile de ricin hydrogénée «opalwax», pour usages techniques		1.00
ex20 98	autres, pour usages techniques		1.00
1518.	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs		
	– mélanges d'huiles végétales non alimentaires		

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
ex00 19	– – autres, pour usages techniques	exempt	
	– huile de soja époxydée		
00 89	– – autre	exempt	
1520.00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycéreuses	exempt	
1521.	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés		
	– cires végétales		
10 10	– – cire de carnauba	exempt	
	– – autres		
10 91	– – – non travaillés	exempt	
10 92	– – – travaillés (blanchis, colorés, etc.)	exempt	
	– autres:		
90 10	– – – non travaillés	exempt	
90 20	– – – travaillés (blanchis, colorés, etc.)	exempt	
1522.00 00	Dé gras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	exempt	
1803.	Pâte de cacao, même dégraissée		
10 00	– non dégraissée	exempt	
1804.00 00	Beurre, graisse et huile de cacao	exempt	
1805.00 00	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
2001.	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique:		
	– autres:		
	– – fruits:		
90 11	– – – tropicaux	exempt	
2002.	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
	– autres:		
	– – en récipients n'excédant pas 5 kg		
90 21	– – – pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement	exempt	
2003.	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique:		
10 00	– champignons du genre Agaricus	exempt	
20 00	– truffes	exempt	
90 00	– autres	exempt	
2004.	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:		
	– autres légumes et mélanges de légumes:		
	– – en récipients excédant 5 kg:		
90 12	– – – olives	exempt	

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
2007.	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
ex 10 00	– préparations homogénéisées, de fruits tropicaux	exempt	
	– autres		
	– – autres		
	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants		
99 11	– – – – fruits tropicaux	exempt	
	– – – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants		
99 21	– – – – fruits tropicaux	exempt	
2008.	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:		
	– fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux:		
	– – arachides:		
11 90	– – – autres	exempt	
	– – autres, y compris les mélanges:		
19 10	– – – fruits tropicaux	exempt	
19 90	– – – autres	3.50	
20 00	– ananas	exempt	
	– agrumes:		
30 10	– – pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	5.50	
	– autres, y compris les mélanges à l'exception de ceux du n° 2008.19:		
91 00	– – cœurs de palmiers	exempt	
	– – mélanges:		
92 11	– – – de fruits tropicaux	exempt	
	– – autres:		
	– – – pulpes, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:		
99 11	– – – – de fruits tropicaux	exempt	
	– – – autres:		
	– – – – autres fruits:		
99 96	– – – – fruits tropicaux	exempt	
2009.	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– jus d'orange:		
	– – congelés:		
11 10	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
11 20	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	35.00	
	– – non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20:		

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Égypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
12 10	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
12 20	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	35.00	
	– – autres:		
19 30	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
19 40	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	35.00	
	– jus de pamplemousse ou de pomelo:		
	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20:		
21 20	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	35.00	
	– – autres:		
29 10	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
29 20	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	35.00	
	– jus de tout autre agrume:		
	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20:		
	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
31 11	– – – – jus de citron brut (même stabilisé)	exempt	
	– – autres:		
	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
39 11	– – – agro-cotto	exempt	
39 19	– – – autres	6.00	
	– jus d'ananas:		
	– – d'une valeur Brix n'excédant pas 20:		
41 10	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
41 20	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
	– – autres:		
49 10	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
49 20	– – – additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	exempt	
50 00	– jus de tomate	exempt	
	– jus de raisin (y compris les moûts de raisin):		
	– – autres:		
69 10	– – – dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 22)	50.00	
	– jus de tout autre fruit ou légume:		
80 10	– – – jus de légumes	10.00	
	– – autres:		
	– – – non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
80 81	– – – – de fruits tropicaux	exempt	

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Egypte

Numéro du tarif douanier suisse	Désignation de la marchandise	Taux du droit applicable	Taux du droit NPF réduit de
		Fr./100 kg brut	Fr./100 kg brut
1	2	3	4
80 89	— — — — autres	14.40	
	— — — additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
80 98	— — — — de fruits tropicaux	exempt	
80 99	— — — — autres	45.50	
	— mélanges de jus:		
	— — jus de légumes:		
	— — — contenant du jus de fruits à pépins:		
90 11	— — — — dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 21)	16.00	
90 29	— — — autres	13.00	
	— — autres:		
	— — — autres, non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	— — — — autres:		
90 61	— — — — à base de fruits tropicaux	exempt	
90 69	— — — — autres	exempt	
	— — — autres, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	— — — — autres:		
	— — — — à base de fruits tropicaux	exempt	
90 98	— — — — autres	exempt	
90 99	— — — — autres	exempt	

Arrangement sur le commerce de produits agricoles entre la Suisse et l'Egypte

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.02.2008
Date	
Data	
Seite	875-902
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 391

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.